

Gérard CAUDRON



Maire

Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
et notamment les Articles L2212-1, L2212-2,
L2213-1, L2213-2 et L2213-6,

Vu le Code Général de la propriété des
personnes publiques, donnant lieu au paiement
d'une redevance et notamment les Articles
L2125-1 et L 2125-4,

Vu la Délibération n°VA_DEL2016_175, relative
aux droits d'occupation du domaine public pour
emprise de travaux ;

Considérant la demande présentée par Monsieur
CAZENAVE sollicitant l'autorisation d'occuper
provisoirement une partie du domaine public au
droit du n°38 allée Chenonceaux, afin d'y
déposer une benne destinée à recevoir des
gravats, il convient de prendre toutes dispositions
pour en permettre leur réalisation et garantir la
sécurité des usagers.

N° 2020 – 27919.

ARRETONS

ARTICLE 1.

Monsieur CAZENAVE est autorisé à occuper provisoirement une partie du domaine public, en occupant deux places de stationnement au droit du n°38 allée Chenonceaux, derrière son habitation, afin d'y déposer une benne destinée à recevoir des gravats, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La benne devra être placée, sur une place de stationnement le long du trottoir,**
- **En aucun cas, des matériaux de démolition ne devront être déposés à même le sol,**

- La benne devra être éclairée pendant la nuit, c'est-à-dire du crépuscule à l'aube et à chacun de ses angles, par des lanternes non susceptibles d'être éteintes par le vent ou la pluie, déposée de façon à permettre en tout temps le libre accès aux Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. La remise en état des lieux à l'identique, de la partie de l'espace public occupé par la benne, reviendra en cas de détérioration à Monsieur CAZENAVE.

N° 2020 – 27919.

ARTICLE 2.

Une signalisation temporaire réglementaire devra être placée de part et d'autre de la partie du domaine public provisoirement occupée, de façon à signaler les travaux à l'intention de tous les usagers de la voie publique.

Pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et Monsieur CAZENAVE joindra la police municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 3.

L'autorisation est accordée à Monsieur CAZENAVE 94, rue Charles le Bon 59650 Villeneuve d'Ascq du 15 décembre 2020 jusqu'au 24 décembre 2020

ARTICLE 4.

Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du Code de la route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant du Code de la route.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6.

Le permis de stationnement accordant autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal ou communautaire en application des articles cités en référence fait l'objet au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à 0€, les travaux étant effectués chez Monsieur CAZENAVE 94, rue Charles le Bon 59650 Villeneuve d'Ascq.

ARTICLE 7.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Monsieur le Directeur d'Esterra, Fort de Lezennes rue de Chanzy 59260 LEZENNES,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068 - 59028 LILLE Cedex,
- Police municipale de Villeneuve d'Ascq,
- Monsieur CAZENAVE 94, rue Charles le Bon 59650 Villeneuve d'Ascq.

Fait à Villeneuve d'ASCQ
Le 2 décembre 2020,
Le Maire



Gérard CAUDRON.

Affiché le : **09 DEC. 2020**